



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.94
11 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie*, Belgique*, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne*,
Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Honduras*,
Hongrie*, Islande*, Israël*, Italie, Nicaragua, République tchèque,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie*, Suède* : projet de résolution

1997/... Les droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/69 du 23 avril 1996, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Notant la résolution 51/113 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/53),

Profondément préoccupée par la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Consternée par la violation du droit à vie commise par le Gouvernement cubain lorsqu'il a abattu deux aéronefs civils non armés le 24 février 1996,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de ses efforts pour s'acquitter de son mandat au sujet de la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;

3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats Membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

4. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

5. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport, et demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion et la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations

des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et aux mesures de vexation et aux menaces dont ils sont victimes, ainsi que d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

7. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;

8. Invite le Gouvernement cubain à veiller à ce que les droits des travailleurs soient garantis, notamment dans le cadre de systèmes de négociation collective indépendants et généralisés;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

10. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans les précédentes résolutions de la Commission;

11. Demande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme continuent de se pencher sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

12. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

14. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution;

15. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité de demander l'établissement d'un programme de services consultatifs.